

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

POUR LA REALISATION DE TRAVAUX DE FAUCHAGE- DEBROUSSAILLAGE

en application des articles L2113-6 et suivants du code de la commande publique

Entre

La commune de Avrilly représentée par Monsieur Picard Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du **A RENSEIGNER** et rendue exécutoire le **A RENSEIGNER** [3],

ci-après désignée « la commune de Avrilly», d'une part,

Et

La commune de Champsecret représentée par Monsieur Corbière Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date **du A RENSEIGNER** et rendue exécutoire le **A RENSEIGNER** [3],

ci-après désignée « la commune de Champsecret», d'une part,

Et

La commune de Domfront-en-Poiraise, commune nouvelle (communes déléguées : Domfront, La Haute Chapelle et Rouellé) représentée par Monsieur Soul Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 28 mai 2020 et rendue exécutoire le 3 juin 2020,

ci-après désignée « la commune de Domfront en Poiraise», d'une part,

Et

La commune de Saint Bomer-les-Forges représentée par Monsieur Lerallu Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date **du A RENSEIGNER** et rendue exécutoire le **A RENSEIGNER** [3],

ci-après désignée « la commune de Saint Bomer les Forges», d'une part,

Et

La commune de Saint Brice représentée par Monsieur Costard Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date **du A RENSEIGNER** et rendue exécutoire le **A RENSEIGNER** [3],

ci-après désignée « la commune de Saint Brice», d'une part,

Et

La commune de Saint Clair de Halouze représentée par Monsieur CHAMPIN Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du A RENSEIGNER et rendue exécutoire le A RENSEIGNER [3],

ci-après désignée « la commune de Saint Clair de Halouze», d'une part,

Et

La commune de Saint Gilles des Marais représentée par Monsieur Férard, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du A RENSEIGNER. et rendue exécutoire le A RENSEIGNER.[3],

ci-après désignée « la commune de Saint Gilles des marais», d'une part,

Il a été exposé ce qui suit :

L'ensemble des communes citées ci-dessus ont pour projet, dans le cadre de leurs compétences respectives, de mutualiser les opérations liées à la commande publique pour la réalisation des travaux de fauchage et de débroussaillage dans le cadre de l'entretien de la voirie.

C'est pourquoi elles ont convenu de créer, en application des articles L2113-6 et suivants du code de la commande publique, un groupement de commandes.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet du groupement de commandes

Le groupement de commandes créé par la présente convention a pour objet de passer un marché de travaux fauchage et débroussaillage de bord de route.

Pour la passation de ce marché, le groupement respectera les règles fixées par le code de la commande publique dans ses dispositions applicables aux collectivités territoriales.

Article 2 – Durée du groupement de commandes

Le groupement de commandes est constitué pour une durée de quatre années civiles.

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par ses membres jusqu'à la fin de l'exécution du marché travaux.

Article 3 – Siège du groupement de commandes

Le siège administratif du groupement de commandes est établi à l'adresse suivante :

Commune de Saint Gilles des Marais
Mairie
Le Bourg,
61700 Saint-Gilles-des-Marais
Téléphone : 02 33 30 82 43

Article 4 – Adhésion et retrait des membres du groupement

Le retrait du groupement de commandes s'effectue par dénonciation de la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables au membre qui souhaite se retirer, avant le 31 septembre de chaque année. De plus, il devra résilier auprès de l'entreprise le marché portant sur ses besoins moyennant un délai de deux mois avant la fin de chaque période de reconduction.

Le membre du groupement de commandes qui se retire demeure tenu par les engagements pris antérieurement à son retrait auprès du groupement et du titulaire du marché.

Article 5 – Engagement des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à commander, à l'issue de la procédure de passation menée par le groupement, au titulaire du marché les prestations à hauteur de ses besoins propres, tels qu'indiqués dans le cahier des charges du marché.

Article 6 – Désignation du coordonnateur

Le coordonnateur du groupement de commandes est la commune de Saint Gilles des Marais.

En cas de défaillance du coordonnateur, un nouveau coordonnateur est désigné, d'un commun accord, par les parties à la présente convention.

La désignation du nouveau coordonnateur fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 7 – Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code des marchés publics, à l'organisation des opérations de sélection du cocontractant pour le marché visé à l'article 1^{er} de la présente convention et pour lequel le groupement a été constitué.

Il a pour mission de :

- centraliser les délibérations des membres du groupement relatives à la création du groupement et retourner une copie de la convention constitutive du groupement de commandes signée par chacun des membres ;
- définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation des entreprises ;

- définir les critères de jugement des offres et les faire valider par l'ensemble des membres ;
- assurer l'envoi de la consultation ou procéder à la publication de l'appel public à la concurrence ;
- convoquer et conduire les réunions d'ouverture des offres et leur étude ;
- informer les candidats du rejet de leur offre ;
- rédiger le procès-verbal d'attribution du marché ;
- procéder à la publication de l'avis d'attribution (affichage dans les mairies du groupement).

Sa mission se termine par le choix du cocontractant. Chaque membre signe ensuite, pour ce qui le concerne, le marché et s'assure de sa bonne exécution.

Article 8 – Commissions

En procédure adaptée, le marché est attribué par l'autorité compétente du coordonnateur, après avis de la commission des marchés à procédure adaptée (MAPA) du groupement.

La commission est composée d'un représentant de chaque commune.

La commission des MAPA du groupement est présidée par le représentant du coordonnateur. En cas de partage égal des voix, le président de la commission a voix prépondérante.

Article 9 – Missions des membres

Dans le cadre de l'exécution des prestations, chaque membre de la présente convention est chargé du suivi des prestations le concernant et en reste l'unique responsable. Ainsi, le coordonnateur est considéré au même titre que chacun des membres.

Les missions des membres sont les suivantes :

- adopter par délibération la présente convention,
- transmettre un état de ses besoins propres dans les délais fixés par le coordonnateur du groupement,
- indiquer au coordonnateur la personne désignée selon les propres règles de sa collectivité pour siéger à la commission d'ouverture des offres et leur étude,
- signer le marché portant sur ses besoins,
- notifier au titulaire le marché portant sur ses propres besoins,
- suivre l'exécution du marché jusqu'à son terme,
- payer les prestations,

- établir un bilan de l'exécution du marché en vue de son amélioration.

La commune de saint Gilles des Marais se décharge ainsi de toute responsabilité concernant la bonne exécution des prestations au profit des communes membres. Chaque commune membre prend donc la responsabilité des prestations détaillées à l'annexe n°1 de la présente convention.

Article 10 - Répartition du montant du marché passé par le groupement

Chaque membre du groupement rétribue l'entreprise pour les travaux réalisés sur son secteur.

Article 11 – Répartition des frais de fonctionnement du groupement

Le coordonnateur divise la charge financière de la procédure de consultation des entreprises par le nombre de membres (sans pondérer par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché).

Il effectue l'appel de fond auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

En dehors de ce défraiement, le coordonnateur ne recevra aucune rémunération pour l'accomplissement de ses missions dans le cadre du groupement de commandes.

Fait en 5 originaux, à Saint Gilles des Marais

Monsieur Picard, Maire d'Avrilly <i>(cachet et signature)</i>	Monsieur Corbière Maire : Champsecret <i>(cachet et signature)</i>
Monsieur Soul, Maire de Domfront en Poirais <i>(cachet et signature)</i>	Monsieur Lerallu, Maire de Saint Bomer les Forges <i>(cachet et signature)</i>
Monsieur Costard, Maire de Saint Brice <i>(cachet et signature)</i>	Monsieur Champin, Maire de Saint Clair de Halouze <i>(cachet et signature)</i>
Monsieur Férard, Maire de Saint Gilles des Marais <i>(cachet et signature)</i>	

ANNEXE 1

Désignation	Unité	Domfront en Poiraie <small>POIRAIE</small>	Champsecret	St Bômer	St Clair	St Gilles	Avrilly	St Brice	Total
Fauchage des accotements	Km	10							10
Fauchage des accotements et dégagement de visibilité sur voirie communale	Km	83.86	30.92	45.2	16.8	4.55	7.25	7	195.58
Faucardement des talus en agglomération au printemps	Heure	97	10	10	12	4	4	0	137
Débroussaillage des talus, élagage des haies, fauchage des accotements	Km	83.86	40.21	47.42	18.14	4.55	9.15	7	210.33
Faucardement des talus en agglomération à l'automne	Heure	97	10	10	12	4	4	0	137